

A une exception près ⁽¹⁾, les seuls différends ou situations dont *peut* s'occuper le Conseil de Sécurité, sont ceux dont il *doit* s'occuper. Sous le régime de ce chapitre, il ne peut prendre en considération que les seuls différends ou situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Selon l'Article 24, il doit prendre des mesures, dans le cas de tels différends ou situations, sans quoi il manque à l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue.

La première mesure que le Conseil de Sécurité doit prendre, après avoir décidé d'examiner un différend ou une situation, est de déterminer si ce différend ou cette situation est de ceux ou de celles dont il *doit* s'occuper. Il peut être nécessaire en pareil cas que le Conseil de Sécurité fasse enquête (Article 34). Une fois qu'il a décidé que le différend est de ceux dont il doit s'occuper, le Conseil de Sécurité a le choix de trois manières de procéder, dans l'ordre qu'il juge à propos de suivre. Il peut rappeler aux parties à un différend l'engagement qu'elles ont pris de le régler par des moyens pacifiques de leur choix (Article 33, paragraphe 2). Il peut recommander aux Etats qui sont partie à un différend ou à une situation le recours aux moyens pacifiques particuliers qui, de l'avis du Conseil, ont le plus de chances de succès (Article 36, paragraphe 1). Il peut recommander des termes de règlement aux parties à un différend (Article 37, paragraphe 2).

POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale possède également certains pouvoirs l'autorisant à s'occuper d'un différend ou d'une situation. Ceux-ci peuvent être portés à son attention soit par des Membres, soit par des Etats non-membres, comme cela a lieu pour le Conseil de Sécurité (Article 35, paragraphes 1 et 2). Les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont, dans une certaine mesure, encore plus étendus que ceux du Conseil de Sécurité en ce qu'ils ne se limitent pas aux différends ou situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales, mais peuvent porter sur tout différend ou situation ayant simplement quelque rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout comme le Conseil de Sécurité, l'Assemblée Générale peut prendre toutes les mesures énumérées ci-après: elle peut délibérer sur un différend ou une situation, à des réunions publiques ou à des séances de comités privés composés de quelques Membres seulement; elle peut faire enquête sur un différend en assignant des témoins et en désignant un comité pour enquêter sur les lieux; elle peut rendre publiques les recommandations qui lui sont présentées par son comité d'enquête. L'unique restriction à laquelle elle est soumise est de ne pouvoir formuler de recommandation au sujet d'un différend ou d'une situation que le Conseil de Sécurité est en train d'étudier. Dès que le Conseil de Sécurité a cessé de s'occuper d'un différend ou d'une situation, elle peut présenter une recommandation. Il lui est loisible de l'adresser soit à l'Etat ou aux Etats intéressés ou au Conseil de Sécurité, soit à chacun.

MESURES COERCITIVES

(Chapitre VII de la Charte)

Lors de la publication des Propositions de Dumbarton-Oaks, l'attention publique se fixa sur la partie des Propositions qui devint subséquemment le chapitre VII de la Charte et qui prévoit l'emploi des forces conjuguées des Nations Unies contre l'Etat qui rompt la paix.

Cette section, cependant, devait être lue en regard du chapitre relatif à la formule de votation du Conseil de Sécurité (voir pages 31 et 32). Par cette

(1) Aux termes de l'article 33, le Conseil de Sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.